PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 07/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Eoliennes de Gouzeaucourt

59231 Gouzeaucourt

Références : 2026 - V3 - 154
Code AIOT : 0003800229

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2026 dans l'établissement Eoliennes de Gouzeaucourt implanté 59231 Gouzeaucourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Eoliennes de Gouzeaucourt
- 59231 Gouzeaucourt
- Code AIOT : 0003800229
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de Gouzeaucourt est composé de 4 aérogénérateurs et d'un poste de livraison. Les mâts et le poste de livraison sont implantés sur les lieux-dits "La Vallée cégard", "Sénestrelle", "Les

Oignons". Les mâts ont une hauteur totale de 150 m, un diamètre rotor de 126 m, une garde au sol de 24 m et une puissance unitaire de 4,2 MW.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesures spécifiques liées à la phase travaux	Arrêté Préfectoral du 08/12/2017, article 2.4.1	Sans objet
2	Mesures spécifiques liées à la phase travaux	Arrêté Préfectoral du 08/12/2017, article 2.4.2	Sans objet
3	Mesures spécifiques liées à la phase travaux	Arrêté Préfectoral du 08/12/2017, article 2.4.3	Sans objet
4	Mesures spécifiques à la phase travaux	Arrêté Préfectoral du 08/12/2017, article 2.4.4	Sans objet
5	Mesures spécifiques à la phase travaux	Arrêté Préfectoral du 08/12/2017, article 2.4.5	Sans objet
6	Mesures spécifiques liées à la phase travaux	Arrêté Préfectoral du 08/12/2017, article 2.4.6	Sans objet
7	Mesures spécifiques liées à la phase travaux	Arrêté Préfectoral du 08/12/2017, article 2.4.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations ne constate aucune non-conformité sur les points abordés au cours de la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2017, article 2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des enjeux écologiques
Prescription contrôlée : Afin de protéger les espèces patrimoniales présentes dans l'emprise du chantier, un balisage doit être réalisé avant le démarrage des travaux par un écologue. Il doit notamment préserver de toute destruction l'Ophrys abeille. Ce balisage écologique en phase travaux sera à maintenir durant toute la durée du chantier en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du

lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires à en garantir la préservation et communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.
Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies devront être évités lors de la phase de chantier afin de préserver le site des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).
Enfin, il conviendra de restaurer les milieux dans leur état écologique initial après chantier.
Le bosquet constitué de quelques arbres isolés situés sur un chemin agricole déjà existant au nord du bois de Gouzeaucourt et à environ 72 m de l'éolienne E2, pourra être supprimé pour les besoins du projet relatifs à la réhabilitation des accès aux éoliennes, en dehors de la période de nidification des oiseaux (soit en dehors de la période de mi-mars à fin juillet).

Constats :

L'exploitant a commandé le passage d'un écologue au démarrage des travaux puis chaque mois avec un renforcement des passages en période de Génie Civil et de terrassement. Par courriel du 9 juillet 2026, l'exploitant transmet les compte-rendus de l'écologue pour les passages des 3 février, 10 février, 11 mars, 6 mai, 22 mai, 4 juin, 17 juin et 25 juin. Ces compte-rendus font état des zones préservées et balisées ainsi que de l'absence de nidification ou d'espèces protégées sur le chantier. Ces compte-rendus mettent en évidence les espèces contactées sur site et leur comportement, notamment pour les busards.
Toutefois, par courriel du 11 mai 2026, l'exploitant informe l'inspection qu'une haie préservée a été élaguée par erreur. cet incident a engendré le passage de l'écologue pour évaluer les impacts. Dans son compte-rendu du 27 avril 2026, l'écologue conclut à : "L'élagage accidentel de la haie sur le parc éolien de Gouzeaucourt aura un impact faible et temporaire sur l'avifaune et les chiroptères au regard des mesures correctives mises en place."
Au cours de la visite, l'inspection des installations classées constate que les zones végétalisées sensibles ont été balisées et un filet à batracien a été placé sur un fossé. L'inspection constate également que la haie élaguée par erreur a bien repoussé.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate que le bosquet est toujours présent. L'exploitant explique que l'avancement des travaux n'a pas nécessité sa suppression jusqu'alors mais qu'elle reste toujours envisageable en fonction des aménagements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre les rapports de l'écologue.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2017, article 2.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des sols et des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux

souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier des installations.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'oeuvre et les entreprises en charge du chantier. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, des matériaux, des matériels, des déchets, etc. est organisé sur le site de la base vie ou sur des espaces aménagés en conséquence (par exemple les aires de grutage des éoliennes). L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites sur la zone des travaux et dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délai, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Constats :

Lors de la visite du 1er juillet 2026, l'inspection des installations classées constate que le plan d'intervention en cas de pollution accidentelle est clairement affiché dans la salle de réunion. Sur le chantier, l'inspection constate (par sondage) que les engins sont équipés de kit anti-pollution et qu'ils disposent de bac de rétention transportables.
L'exploitant précise que des numéros d'urgence sont fournis aux intervenants afin qu'ils puissent

avertir rapidement l'exploitant en cas d'incident.
Aucun ravitaillement ou aucune maintenance n'est réalisé sur le chantier hormis pour les grues et les gros engins pour lesquels ces actions sont réalisées sur rétention (présentes sur site).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2017, article 2.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Période du chantier

Prescription contrôlée :

Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage.
Plus généralement le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un écologue.
La période de travaux doit en effet être adaptée en fonction du calendrier des espèces et notamment éviter les périodes de nidification des oiseaux jugés les plus sensibles et nichant en espaces ouverts. Les espèces concernées ici sont notamment la Perdrix grise, l'Alouette des champs, le Bruant proyer, le Busard Saint-Martin.
Ainsi, les opérations qui présentent le plus d'impacts (terrassements, excavations...) ne doivent pas être démarrées pendant les mois compris entre mi-mars et fin juillet.
Si cette mesure n'est pas réalisable, et que les travaux doivent commencer pendant la période de nidification, l'exploitant vérifie avant le démarrage des travaux s'il y a présence d'oiseaux nicheurs. Pour ce faire le passage d'un naturaliste sur chacun des emplacements d'éoliennes est diligenté. Dans le cas d'une nidification avérée les travaux sont décalés dans le temps ou l'espace afin de ne pas perturber le site de nidification.
Si les travaux débutent avant le mois de mars, ils sont planifiés pour ne pas connaître d'interruption. Cette mesure permet d'éviter toute installation de couples d'oiseaux nicheurs au sein des zones d'intervention.

Constats :

Par courriel du 11 mai 2026, l'exploitant déclare que le chantier a débuté le 19 janvier 2026, le décapage des terres a été réalisé avant la période de nidification après validation par l'écologue.
Globalement, l'exploitant précise que le chantier a été mené en continu et qu'en cas d'arrêt prolongé, la reprise se faisait après passage de l'écologue.
Dans ses compte-rendus, l'écologue confirment l'absence de nidification sur l'emprise du chantier à chacun de ses passages.
Le chantier a connu une période de fortes pluies pendant laquelle l'activité a été très fortement ralentie.
Les pluies ont chargé un fossé en eau à proximité de l'éolienne E2. Au cours de ses passages, l'écologue vérifie l'absence de signes de présence d'amphibien dans ce fossé (compte-rendus du 06/05/2026, 22/05/26, 04/06/26).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures spécifiques à la phase travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2017, article 2.4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Organisation du chantier

Prescription contrôlée :

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ce jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires ;
- des vestiaires ;
- des sanitaires ;
- des bureaux ;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.
Les aires de stockage doivent être organisées en retrait des ouvertures visuelles majeures pour éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.
Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.
Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.
La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont évacués ou stockés sur place, puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

Constats :

La base de vie est implantée dans l'enceinte d'une exploitation agricole. L'exploitant indique que :

- les terres végétales décapées pour créer la plateforme ont été étalées sur les terres agricoles situées à proximité de l'exploitation agricole;
- la plateforme créée sera conservée par l'exploitant agricole;
- l'accès direct de la plateforme à la route départemental sera supprimé, conformément à la demande du conseil départemental;
- la base de vie est alimentée en eau via l'exploitation agricole (réseau) et en électricité via des panneaux photovoltaïques. Les eaux usées sont collectées dans une fosse sceptiques qui n'a pas encore été vidangée.

Lors de la visite, l'inspection constate que la base de vie se compose d'un réfectoire, de sanitaires hommes et femmes, de vestiaires hommes et femmes, de bureaux et de modules de stockage.
La base de vie dispose d'une benne pour les déchets "tout-venant", les déchets spécifiques sont stockés en big-bag pour être collectés par un organisme agréé.
Le jour de la visite, l'inspection constate l'absence de produits dangereux. L'exploitant explique que ce type de produits est surtout utilisé par le turbinier. Le stockage et les bennes de déchets

spécifiques seront mis en place et gérés par le turbinier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesures spécifiques à la phase travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2017, article 2.4.5

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des nuisances

Prescription contrôlée :

Afin de limiter la gène occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h.
La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du Code du Travail.
La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier sont arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

Constats :

L'exploitant déclare que le chantier se déroule de 7h à 17h, les jours ouvrés à l'exclusion des jours de coulée où le chantier démarre à 5h.
Le chantier se déroule en période de canicule. L'exploitant sensibilise les conducteurs d'engins à une conduite moins rapide pour limiter l'envol de poussières. Il explique que cette méthode est plus efficace que l'arrosage des pistes en cas de fortes chaleurs car elles s'assèchent rapidement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2017, article 2.4.6

Thème(s) : Risques chroniques, Accès

Prescription contrôlée :

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis en état lorsqu'une dégradation est constatée.
Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La remise en état du site et des voiries

intervient dans les 3 mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

Constats :

Sur le chantier, les chemins créés ou renforcés seront conservés, les pans coupés seront supprimés en fin de chantier.
Lors de la visite, l'exploitant montre le ravinement créé par les pluies d'un orage sur un chemin pentu (accès éolienne E2). L'exploitant explique qu'il est en discussion avec l'exploitant agricole pour mettre en place une gestion des eaux de ruissellement mais que celui-ci n'est pas favorable à ces aménagements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2017, article 2.4.7

Thème(s) : Risques chroniques, Sécurité

Prescription contrôlée :

Une attention particulière sera apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier. Des signalisations verticale et horizontale matérialisent les risques inhérents à la présence d'un chantier (tels que sorties de camions, route barrée, présence de gravillons...) et limitent les accès et les itinéraires du chantier aux personnels du chantier.
De plus l'exploitant met en place d'un plan de circulation dans l'emprise du chantier reprenant notamment, les sens de circulation, les limitations de vitesse (30km/h maxi), l'emplacement des aires de stationnement, etc. L'utilisation de panneaux complète l'information préalable diffusée par l'exploitant à tout intervenant sur le chantier.

Constats :

L'exploitant a sollicité l'avis du conseil départemental pour encadrer les accès sur route départementale.
Par courriel du 4 septembre 2026, l'exploitant transmet les arrêtés de voirie portant permission de voirie concernant les accès aux routes départementales 29, 29b, 56 et 917.
Sur le parc, l'exploitant n'a pas créé de boucle de circulation hormis pour l'éolienne E4. Pour compenser l'absence de boucle, l'exploitant a mis en place des zones de stationnement.
Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate la présence de zones de stationnement et de panneaux de signalisation sur le parc.
Par courriel du 9 juillet 2026, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de circulation remis aux entreprises et affiché à la base de vie.

Type de suites proposées : Sans suite